

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA BIOÉTHIQUE VUE DE L'ÉTRANGER

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2010) La bioéthique vue de l'étranger. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (1). p. 136-138.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA BIOETHIQUE VUE DE L'ETRANGER

On relèvera la décision du **Tribunal constitutionnel du Portugal** rendue le **3 mars 2009** sur la question des procréations médicalement assistées. Concernant la procréation hétérologue, le juge a estimé que la loi ne porte pas atteinte au droit à l'identité génétique, puisqu'elle mentionne explicitement l'intangibilité du génome et le caractère unique du patrimoine génétique de chaque individu. De même, en ouvrant l'AMP aux célibataires, la loi ne méconnaît pas le droit de connaître ses parents et de faire reconnaître ses liens de parenté. La Cour a jugé acceptable que des embryons ne puissent être créés que par fécondation d'ovocytes et que seule soit autorisée la fécondation du nombre d'ovocytes nécessaires à la réussite de l'AMP. Les demandeurs affirmaient que les dispositions légales régissant le diagnostic génétique préimplantatoire étaient inconstitutionnelles car cela viserait à produire des êtres humains sélectionnés. Le juge a estimé que le recours au DPI en tant que technique d'investigation diagnostique « n'est pas contraire aux principes éthiques fondamentaux » et peut présenter un intérêt lorsque que cela permet d'éviter le développement d'un être humain malade ; ou lorsqu'au moins l'un des procréateurs est porteur d'une anomalie génétique héréditaire causant une maladie grave ; ou, enfin, en vertu du principe de solidarité, lorsque le DPI est utilisé pour sélectionner des embryons sur lesquels seront prélevées des cellules souches destinées à traiter l'affection létale d'un membre de la famille. Concernant la maternité de substitution le juge admet que le législateur différencie selon que la gestation pour autrui est rémunérée ou non : les deux situations entraînent la nullité du contrat, mais la seconde est pénalement réprimée.

La Cour suprême du Canada, le 26 juin 2009, a jugé une affaire de refus de soins. La patiente, âgée de 14 ans, a été hospitalisée pour des saignements. Devant son refus de recevoir une transfusion, le Directeur des services à l'enfant et à la famille a obtenu une transfusion sanguine, le juge des requêtes concluant qu'aucune restriction législative ne s'applique au pouvoir du tribunal d'ordonner les traitements médicaux face à un risque immédiat de mourir ou de subir un grave dommage. La patiente et ses parents soulèvent l'inconstitutionnalité de ces dispositions contraires

d'une part, au droit fondamental de la personne de prendre seule des décisions qui concernent son corps et, d'autre part, à la protection des enfants vulnérables. La Cour a rejeté les arguments, estimant qu'il n'est pas arbitraire de donner aux jeunes patients la possibilité de prouver qu'ils ont une maturité suffisante mais de décider pour eux dans le cas contraire.